

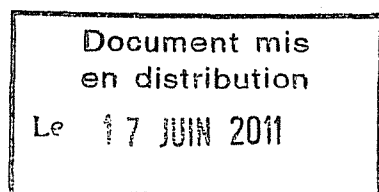
**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission des finances

Papeete, le 17 juin 2011

N° 51-2011

RAPPORT



relatif à un projet de délibération complétant la nomenclature des comptes de la Polynésie française telle qu'elle figure à la liste annexée à la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics,

présenté au nom de la commission des finances,

par Mesdames les représentantes Thérèse TANE et Françoise Miriama TAMA

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3460/PR du 10 juin 2011, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération complétant la nomenclature des comptes de la Polynésie française telle qu'elle figure à la liste annexée à la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, une taxe d'aéroport (T.A.P.) mise en place par l'État est prélevée par Air Tahiti sur chaque billet inter-îles. Cette taxe est reversée par l'État à la Polynésie française pour assurer la sécurité sur les aérodromes territoriaux.

S'agissant d'une mission régaliennne confiée au Pays au titre de son rôle d'exploitant d'aérodrome civil, il est proposé que cette taxe et les dépenses qu'elle finance soient retracées au sein du budget général dans un programme spécifique dédié à la « sécurité aéroportuaire ». Cela nécessite donc de modifier la nomenclature des comptes du Pays.

De la mise en place de la T.A.P.

La Polynésie française, en sa qualité d'exploitant d'aérodrome civil, a toujours assuré seule la mise en œuvre des services de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ainsi que la prévention du péril animalier sur les aérodromes territoriaux, alors que dans les autres aérodromes français, l'État finance ces dépenses par le biais d'une taxe d'aéroport.

Pour faire face aux charges de plus en plus importantes et lever toute ambiguïté sur les questions de compétence en matière fiscale, le Pays a saisi le Conseil d'Etat qui, dans un avis en date du 2 septembre 2008, a précisé que : « cette mission d'intérêt général demeure à la charge exclusive de l'État. (...) Il appartient donc à l'État seul, de financer ces missions, telles que définies par les dispositions du code de l'aviation civile ».

Les dispositions de l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts relatif à la taxe d'aéroport ont donc été étendues à la Polynésie française pour compter du 1^{er} janvier 2011.

Cette taxe et sa majoration sont désormais dues par toute entreprise de transport aérien public et viennent s'ajouter au prix du billet d'avion acquitté par le client. Sont à cet égard imposables les opérations d'embarquement de voyageurs, de fret et de courrier sur les vols commerciaux au départ des aéroports domestiques dont le trafic embarqué s'élève à plus de 5 000 unités de trafic par an (une unité de trafic est égale à un passager ou 100 kg de fret).

En outre, conformément au code général des impôts, le produit de la taxe et de sa majoration est reversé à l'exploitant et doit être affecté en totalité au financement des dépenses de sécurité incendie et de péril animalier.

La nécessité de créer au sein du budget un programme (sous-chapitre) spécifique pour la sécurité aéroportuaire

La Polynésie française exerce une mission que lui confie l'État et pour laquelle, si elle obtient des financements, elle devra également rendre compte.

L'utilisation du produit de la taxe fera l'objet de contrôles annuels par l'État.

Il convient également de préciser que jusqu'en 2013, la Polynésie française devra elle aussi participer au financement de ces dépenses du fait de son choix de voir le montant de la taxe et de sa majoration augmenter progressivement sur trois années.

Ainsi, la Polynésie française sera tenue, en sa qualité d'exploitant d'aéroports, de transmettre chaque année pour la mission « sécurité aéroportuaire » le budget réalisé de l'année N-1, le budget prévisionnel rectifié de l'année N et un budget prévisionnel pour les années N+1 et N+2.

Le résultat annuel sera établi chaque année, les déficits éventuels devant normalement être pris en charge par l'État, via le produit du pourcentage de la majoration prélevée en métropole (au titre de la péréquation nationale) ou une augmentation de la fiscalité.

Au sein du budget, le sous-chapitre correspond à un programme. Il regroupe les recettes et les dépenses d'une même activité pour déterminer son coût (dépenses de personnel, de fonctionnement courant, etc.).

Afin de restituer cette information, il convient de créer un programme spécifique pour la « sécurité aéroportuaire » où seront regroupées tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement les recettes et les dépenses qui se rapportent à cette activité.

Il est donc proposé d'ajouter à la liste des comptes de la classe 9, le compte 91504 pour la section d'investissement et le compte 97504 pour la section de fonctionnement.

Les prévisions pour 2011

À titre de rappel, les recettes et les dépenses liées à la sécurité aéroportuaire ont été inscrites au sous-chapitre 97503 « Transports aériens et aviation civile » du budget principal. Une fois le nouveau programme créé, il sera procédé à un transfert de crédits pour abonder le nouveau programme (97504).

Les recettes de fonctionnement prévisionnelles pour 2011 s'élèvent à 600 MF et sont composées :

- du produit de la T.A.P. et de sa majoration prélevée en Polynésie française, pour un montant de 223 MF ;
- du produit du pourcentage de la majoration prélevée en métropole, reversé par l'État pour un montant total de 377 MF.

Pour l'exercice 2011, la participation du Pays vient en diminution des dépenses de personnel prises en charge par le budget général.

Les dépenses de fonctionnement, principalement l'entretien des véhicules de lutte contre les incendies, sont d'environ 107 MF.

En section d'investissement, financée par de l'autofinancement, il est prévu d'inscrire des crédits de paiement à hauteur de 177 MF.

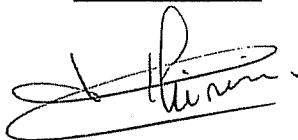
La dotation aux amortissements pratiquée sur les biens acquis par la Polynésie française au titre de la sécurité aéroportuaire depuis 2007 servira au financement des investissements.

*
* *

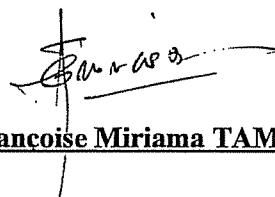
Tel est donc l'objet du projet de délibération ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des finances, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Thérèse TANE



Francoise Miriama TAMA



**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

DÉLIBÉRATION N° 2011-28/APF

DU 23 JUIN 2011

complétant la nomenclature des comptes de la Polynésie française telle qu'elle figure à la liste annexée à la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 773 CM du 10 juin 2011 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2085/2011/APF/SG du 17 juin 2011 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 51-2011 du 17 juin 2011 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 23 juin 2011 ;

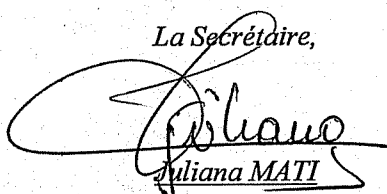
A D O P T E :

Article 1^{er}.- Il est ajouté à la classe 9 de la nomenclature des comptes de la Polynésie française, dans la mission « Transport », les programmes de fonctionnement et d'investissement intitulés comme suit :

915 04 Sécurité aéroportuaire (État)
975 04 Sécurité aéroportuaire (État)

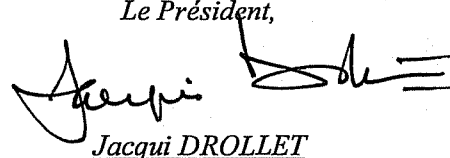
Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La Secrétaire,



Juliana MATI

Le Président,



Jacqui DROLLET